



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/015

DÉLIBÉRATION N° 14/058 DU 2 SEPTEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 2 FÉVRIER 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES (CTIF), AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande de la Cellule de Traitement des Informations financières du 13 juin 2014;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 juin 2014 et du 14 janvier 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) a pour mission, en application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de recevoir et d’analyser les déclarations de soupçon émanant des personnes et organismes visés par la loi¹. Lorsque l’analyse révèle des indices suffisamment sérieux de blanchiment provenant d’une série d’infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme, la CTIF transmet le dossier aux autorités judiciaires.
2. Les compétences de la CTIF lui permettent d’identifier des indices sérieux de blanchiment d’argent ou de financement du terrorisme par le biais d’une série d’infractions sous-

¹ Voir l’article 2, §1, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

jaçentes, telles que le trafic de main d'œuvre clandestine, la criminalité organisée, l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance ou les infractions liées à l'état de faillite. La collaboration avec certains services de sécurité sociale est donc de nature à permettre à la CTIF de mieux pouvoir détecter certains des phénomènes criminels cités car elle serait alors en mesure de comparer les informations qu'elle possède (opérations financières, documents fournis par une personne intervenant dans un dossier) à tout élément permettant de se faire une idée précise de la situation socio-économique de la personne sur laquelle porte l'analyse.

3. L'article 33 de la loi du 11 janvier 1993 permet à la Cellule de Traitement des Informations financières de s'adresser aux services administratifs de l'Etat afin de se faire communiquer les renseignements qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission. Des contacts existent actuellement avec la Direction générale de l'inspection sociale, l'Office national de sécurité sociale et le Service d'inspection du contrôle des lois sociales. Le répertoire des employeurs, qui est partiellement une source d'informations publique, est également utilisé.
4. Cependant, la CTIF souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, qui reprennent les différentes données dont elle a besoin pour accomplir sa mission et ce, dans une optique d'efficacité et de simplification administrative.
5. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de travaux, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
6. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSI.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.

9. La CTIF a reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et de consulter le Registre national par l'arrêté royal du 15 février 2000 autorisant l'accès de la Cellule de Traitement des Informations financières au Registre national des personnes physiques.
10. Elle peut également avoir accès au Registre Bis dans le cadre de la réalisation de la mission citée ci-dessus. Ces informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

11. La Cellule de Traitement des Informations financières souhaiterait accéder à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin d'analyser les déclarations de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme qui leur sont transmises.
12. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
13. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.

17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. La CTIF souhaiterait avoir accès à ces données afin de connaître l'employeur d'une personne faisant l'objet d'un dossier ou l'identité des personnes travaillant pour une société soupçonnée de blanchiment ou de financement du terrorisme.

La banque de données à caractère personnel DmfA

19. La Cellule de Traitement des Informations financières souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de sa mission. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
20. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
21. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
22. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du travailleur concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
23. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
24. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
25. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent

de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.

26. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
27. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
28. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
29. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
30. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
31. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
32. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
33. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
34. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.

35. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
36. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
37. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
38. La Cellule de Traitement des Informations financières demanderait accès à la DmfA afin de pouvoir comparer certaines données qui lui sont transmises par les instances autorisées avec les données présentes dans la DmfA.
39. Par exemple, elle serait en mesure de comparer les copies de fiches de salaire présentées par une personne lors de l'ouverture d'un crédit avec les informations contenues dans la DmfA afin de vérifier l'authenticité des informations fournies. En effet, il a déjà été constaté que certains réseaux criminels fournissaient de fausses fiches de paie afin de collecter des fonds via des crédits obtenus frauduleusement.
40. De même, lorsque la CTIF est confrontée à l'analyse d'opérations financières réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une société active dans des secteurs sensibles tels que la construction, le nettoyage ou le transport, une connaissance précise des conditions de travail est souvent nécessaire afin de s'assurer que l'on n'est pas en présence de phénomènes tels que celui des négriers de la construction, du trafic de main d'œuvre clandestine ou de fraude sociale de grande ampleur impliquant une organisation criminelle.
41. Enfin, le fait de connaître la rémunération d'une personne permet également de mieux comprendre le contexte socio-économique dans lequel certaines opérations sont effectuées. Ainsi, la réalisation de certaines opérations, tel que l'achat important de jetons de casino, peut plus facilement s'expliquer dans le cas d'une personne qui perçoit une rémunération importante. Dans la mesure où les données à caractère personnel contenues dans la DmfA sont susceptibles d'apporter un éclairage supplémentaire sur certaines opérations, elles peuvent dès lors servir également au classement de certains dossiers.

Le répertoire des employeurs

42. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
43. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
44. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
45. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
46. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
47. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
48. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
49. La Cellule de Traitement des Informations financières demanderait accès au répertoire des employeurs, dont elle consulte déjà la partie publique, afin d'identifier correctement les employeurs concernés à propos desquels un dossier est ouvert.

Le fichier des déclarations de travaux

50. En vertu de diverses dispositions, les entrepreneurs du secteur de la construction sont tenus de mettre certaines données à la disposition des autorités. Il s'agit notamment de la déclaration de travaux de construction à l'Office national de sécurité sociale, de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité d'Action National pour la Sécurité et l'Hygiène dans la construction et de la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de la déclaration de travaux de retrait d'amiante, de la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare ou de la déclaration de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Ces données sont ensuite enregistrées dans une banque de données à caractère personnel centrale, dans laquelle les données à caractère personnel suivantes peuvent être consultées.
51. *Des données à caractère personnel générales relatives au chantier:* la localisation du chantier, la date de début prévue et la date de fin prévue des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir de plus amples informations relatives au chantier et aux travaux.
52. *Des données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage:* la personne physique ou la personne morale ayant conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs afin d'effectuer des travaux sur un chantier.
53. *Des données à caractère personnel relatives au déclarant original du chantier:* la personne chargée de l'exécution des travaux et la personne ayant conclu un contrat avec le maître d'ouvrage qui s'engage à effectuer des travaux ou à les faire effectuer sur le chantier à un prix déterminé.
54. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives à des chantiers temporaires ou mobiles:* de plus amples informations relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).
55. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux travaux de retrait d'amiante:* l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, la date de début prévue et la date de fin prévue des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection, le nombre maximal de travailleurs occupés à enlever l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.
56. La Cellule de Traitement des Informations financières souhaiterait avoir accès au fichier des déclarations de travaux afin d'analyser correctement les dossiers impliquant de nombreux détachements ou afin de pouvoir détecter un trafic de main d'œuvre clandestine.

Le cadastre LIMOSA

57. Le cadastre LIMOSA (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”/“Système d’information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l’administration sociale”*) comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l’Office national de sécurité sociale et l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l’article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
58. Il s’agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l’occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l’identification de la personne détachée et de l’utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l’activité, le type d’activité, le lieu d’occupation, la durée de travail et l’horaire de travail).
59. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
60. La Cellule de Traitement des Informations financières souhaiterait avoir accès au cadastre LIMOSA afin d’analyser correctement les dossiers impliquant de nombreux détachements ou afin de pouvoir détecter un trafic de main d’œuvre clandestine. Les données à caractère personnel concernées permettraient de déterminer, d’une manière plus correcte et mieux ciblée, l’identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l’endroit du détachement.

Le fichier GOTOT

61. L’application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet d’introduire une demande électronique auprès de l’Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d’aller travailler à l’étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d’obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l’Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l’employeur belge.
62. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d’identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d’occupation à l’étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d’entrée en service auprès de l’employeur qui détache, l’existence ou non d’un contrat écrit avec l’entreprise de destination, l’existence ou non d’un droit de licenciement dans le chef

de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).

63. Dans le cadre des analyses de déclarations de soupçon qui sont menées, les données GOTOT seraient également nécessaires pour la Cellule de Traitement des Informations financières afin d'identifier les travailleurs détachés et leur employeurs, les clients à l'étranger, ainsi que les relations entre ceux-ci.

C. TRAITEMENT

64. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
65. La Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) est chargée de l'analyse des déclarations de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme qui lui sont transmises par les personnes et institutions habilitées et souhaite, dans ce cadre, accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
66. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de la Cellule de Traitement des Informations financières satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
67. La Cellule de Traitement des Informations financières est considérée comme un utilisateur du premier type (service d'inspection), l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS soient respectées.
68. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Cellule de Traitement des Informations financières est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Cellule de Traitement des Informations financières (CITF) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).